

PAR JUGEMENT AVANT DIRE DROIT

**DOSSIER N°: 208/16** RC:702/16

NATURE DU JUGEMENT : CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N°: 06-C DU 02 FEVRIER 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 01 SEPTEMBRE 2016

**DELAI DE TRAITEMENT: 05 MOIS ET UN JOUR** 

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du deux février l'an deux mil dix sept, salle numéro sept, où siégeaient :

> Madame RAKOTONDRAJERY Saloy PRESIDENT-

En présence de : Mme ANDRIANASOLONDRAIBE Onilalaina -- JUGE CONSULAIRE--- JUGE CONSULAIRE-Mme RAVELOSON Landy

Assistée de Me RAKOTONIAINA Ricka Rotsy

-GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

#### ENTRE:

Société Canal Plus Overseas : dont la siège social est à l'Espace Lumière, Bâtiment E, 48 Quai du Point du jour, 92659 Boulogne Billancourt France, ayant pour conseils Maîtres Chantal et Andry RAZAFINARIVO, Avocats au Barreau de Madagascar, Lot 061 F Bis Ambohibao Ankadilalana Antananarivo, en l'Etude desquels elle fait élection de domicile ;

Requérante, comparante et concluante par l'organe de leur conseils ;

Εt

Société BLUELINE Madagascar, dont le siège social est à l'immeuble FITARATRA Ankorondrano Antananarivo, ayant pour conseil Me Patrick CHAN, Avocat à La Cour; Requise, comparante et concluante par l'organe de son conseil ;

## LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Ouï la requérante en ses demandes, ses fins et conclusions ;

Ouï la requise en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## Faits et Procédure :

Suivant exploit d'Huissier en date du18 Août 2016 servi à la requête de la société CANAL PLUS OVERSEAS, assignation a été donnée à la société BLUELINE d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Antananarivo aux fins d'entendre :

- Condamner la requise à lui payer la somme de UN MILLIARD SIX CENT NEUF MILLIONS CINQUANTE SEPT MILLE CENT QUATRE VINGT NEUF ARIARY( AR 1.609.057.189,00) à titre de dommages intérêts , outre les intérêts de droit jusqu'à parfait paiement ;
- Ordonner l'exécution provisoire et sans caution de la décision à intervenir ;
- Laisser les frais et dépens de l'instance à la charge de la requise dont distraction au profit de Mes RAZAFINARIVO, Avocats aux offres de droit ;

#### Moyens et prétentions des parties :

Aux motifs de ses demandes, la société CANAL PLUS OVERSEAS fait valoir les moyens suivants par le biais de ses conseils :

La société CANAL PLUS OVERSEAS et la société BLUELINE sont deux opérateurs œuvrant dans le secteur télévision payante et offrent des bouquets payants composés de plusieurs chaînes TV aux abonnés ;

La société BLUELINE est en outre un fournisseur d'accès à Internet :

La société CANAL PLUS OVERSEAS édite et distribue sur le territoire de Madagascar, par l'intermédiaire de sa filiale CANAL + MADAGASCAR, un certain nombre de télévisions dont en particulier la chaîne CANAL + et ses déclinaisons ;

Cette offre dénommée « les chaînes CANAL + » est commercialisée par CANAL + OVERSEAS au prix de AR 50.000,00 par mois ;

D'autres offres sont distribuées et commercialisées aux tarifs de AR 30.000,00, AR 50.000,00, AR 85.000 et AR 200.000,00;

Ces chaînes CANAL + se caractérisent par leur très forte attractivité et la qualité des programmes sportifs et de cinéma qui y sont diffusés ;

Ainsi, la CANAL + OVERSEAS s'attache à acquérir ou à produire, en contrepartie d'investissements substantiels, les films et séries les plus populaires ;

De plus, elle a investi de façon très substantielle dans l'acquisition de droits sportifs, ce qui lui a permis de diffuser les compétitions et les évènements les plus attractifs comme en matière de football ( diffusion de la Ligue 1, de la PremèreLeague, de la Liga, de la Champions League...) de rugby, de tennis et autres compétitions majeures ;

Elle a notamment acquis, afin de développer l'attractivité des chaînes canal +, les droits exclusifs de diffusion en télévision payante de l'intégralité des matchs de l'EURO UEFA 2016 soit 51 matchs en tout ;

CANAL + OVERSEAS était le seul opérateur à disposer des droits de diffusion en français sur l'ensemble des matchs de cette compétition ;

La société de droit sud-africain SUPERSPORT INTERNATIONAL (PTY) Ltd, auprès de qui ces droits ont été acquis, l'a en effet confirmé suivant son attestation en date du 29 Juin 2016 ;

12 de ces matchs ont été diffusés gratuitement par la chaîne nationale TVM, CANAL + OVERSEAS était le seul opérateur autorisé à retransmettre l'intégralité des rencontres jouées dans le cadre de cette compétition ;

L'investissement consenti a permis à CANAL+ OVERSEAS d'accroître de façon très forte l'attractivité de ses offres et partant, de fidéliser ses abonnés et d'en attirer de nouveaux ;

Malgré l'exclusivité du droit de diffusion, elle s'est aperçue qu'un opérateur de télévision malgache, la société BLUELINE, diffusait au sein de ses offres de télévision payante les matchs de l'EURO UEFA 2016 et cette diffusion a fait l'objet d'une communication publique dans certains des plus grands journaux de Madagascar le 7 juin 2016 :

Par ailleurs, la BLUELINE a collaboré avec FOOD COURT pour que la diffusion soit faite au sein d'un espace public comme le justifie l'annonce parue dans l'Express de Madagascar du 07 Juin 2016 ;

La BLUELINE a en outre proposé un choix d'offres dont un cash forfait de 129.000 Ar, un décodeur à 39.000 Ariary .... ;

Les réponses de BLUELINE à ses abonnés ainsi que celle d'un abonné confirment que les matches EURO ont été bien diffusés au sein des offres de BLUELINE et non sur Internet sur la chaîne 8 comprise dans le bouquet Découverte ;

Les PV de constat d'Huissier confirment la diffusion des matchs avec l'utilisation d'un décodeur et d'une antenne râteau sans besoin de connexion à Internet ;

Cette diffusion étant parfaitement illicite, elle a mis en demeure la BLUELINE de la cesser immédiatement par courrier remis en main propre le 16 Juin 2016 mais cette dernière a préféré ne rien y répondre et a continué de diffuser les matchs notamment sur le canal 8 ;

Le 28 juin 2016, la société SUPERSPORT INTERNATIONAL lui a encore adressé une mise en demeure mais la requise n'a pas daigné y répondre ;

Devant la situation, elle a assigné la BLUELINE devant le Tribunal des référés statuant en matière commerciale et par ordonnance n° 226 du 01 Juillet 2016, le Tribunal a ordonné, avec exécution sur minute, l'arrêt immédiat de toutes diffusions des matchs de l'UEFA EURO 2016 sur les chaînes de BLUELINE ou avec le partenariat de BLUELINE et ce sous astreinte de AR 1.000.000,00 par jour ;

Lors de l'audience des référés, BLUELINE a bien reconnu ne pas avoir le droit de diffuser les matches de l'EURO 2016 mais en tant que fournisseur d'accès à internet, il appartient aux clients de choisir les matières et les chaînes les intéressant ;

La requise a tenté de tromper volontairement la religion du Tribunal en omettant de spécifier qu'outre son activité de FAI, elle était éditrice d'une offre de télévision payante distribuée via TNT et que c'est dans ce bouquet, sur un canal qu'elle édite que BLUELINE a diffusé illicitement les matchs de l'EURO UEFA 2016;

Le Tribunal notera que BLUELINE a diffusé les matchs en piratant illicitement le signal d'une chaîne belge « LA DEUX » et c'est ce que cet éditeur a précisé à CANAL +

OVERSEAS suivant les échanges de mail entre RTBF et CANAL+ OVERSEAS et attestation de RTBF ;

Malgré la décision du Tribunal et la signification commandement à lui adressées, elle a continué la diffusion en se prévalant d'une assignation devant le Premier Président de la Cour d'Appel pour l'audience du 13 Juillet 2016 et d'un certificat d'appel avec défense à exécution provisoire ;

Les agissements de BLUELINE constituent des fautes au sens des articles 204 et 217 de la LTGO et ont causé des préjudices à la requérante par le fait qu'elle a beaucoup investi et BLUELINE n'a fait que parasiter une partie du résultat escompté en diluant cet investissement et en attirant les abonnés qui seraient naturellement tournés vers CANAL + autrement ;

BLUELINE a pu diffuser les matchs sans contrepartie financière contrairement à CANAL + OVERSEAS qui a du déboursé une somme significative ;

Le manque à gagner pour CANAL + OVERSEAS correspond aux nombres d'abonnés aux offres de BLUELINE estimés à 30.000, multipliés par le coût de l'accès aux chaînes CANAL + pendant la durée de la compétition soit 1 mois à raison de 50.000 AR;

En outre, elle a dû exposer des frais importants pour faire la promotion des droits qu'elle avait acquis or ces droits ont été dévalorisés par la diffusion pirate à laquelle BLUELINE s'est livrée ;

De tout ce qui précède, BLUELINE devra être condamnée à l'indemniser à hauteur de AR 109.057.189,00 + 1.500.000.000= 1.609.057.189 AR ;

La demande tendant à faire intervenir l'OMERT dans le cadre de la présente affaire n'est qu'un moyen dilatoire ;

BLUELINE n'a jamais fait de publicité relative à sa connexion Internet qui permettrait aux abonnés d'avoir accès aux matches UEFA EURO 2016 ;

A l'appui de son action, la requérante verse au dossier les pièces ci-après :

- Présentation des offres de la société CANAL PLUS OVERSEAS à Madagascar
- Attestation de SUPERSPORT INTERNATIONAL LTD en date du 29 Juin 2016
- Publication d'une annonce commerciale dans l'Express de Madagascar du 07 Juin 2016
  - Courrier de mise en demeure du 16 Juin 2016
  - Courriel de BLUELINE en date du 23 Juin 2016
  - Constat d'Huissier en date du 25 Juin 2016
  - Courrier de mise en demeure de SUPERSPORT INTERNATIONAL du

#### 28 Juin 2016

- Copie de l'ordonnance de référé commercial n° 226 du 01 juillet 2016
- Courrier de BLUELINE à CANAL PLUS OVERSEAS en date du 22

#### Juin 2016

- Extrait d'échanges de BLUELINE avec ses clients via Facebook
- Echange de mails entre RTBF et CANAL PLUS OVERSEAS
- Signification commandement du 1er juillet 2016
- Signification avec assignation en date du 02 juillet 2016
- PV de constat d'Huissier du 04 Juillet 2016
- Itératif commandement du 05 juillet 2016
- PV de constat en date du 12 Juillet 2016
- PV de constat en date du 25 Juillet 2016
- Echange sur Facebook entre BLUELINE et ses abonnés

En réplique, la société BLUELINE sollicite la mise en cause de l'ARTEC et subsidiairement le débouté de toutes les demandes en faisant conclure que :

Elle nie formellement avoir diffusé les matchs de l'EURO 2016 ;

En effet, avec son box Internet, ses abonnés ont la possibilité de visionner ce qu'ils veulent par Internet en utilisant l'écran de télévision et c'est cette capacité qui a permis aux abonnés d'accéder à différentes sites qui diffusent des évènements (Streaming de flux Internet via DVB-T) dont les matches de l'EURO 2016 ;

En sa qualité de fournisseur d'accès Internet et dans le cadre d'un partenariat avec les pouvoirs publics qui souhaitent la vulgarisation et l'accès du plus grand nombre aux nouvelles technologies, ses abonnés à la télévision sont tous abonnés à Internet et cette accessibilité directe à Internet via le décodeur fait partie des offres de BLUELINE et la différencie des autres sociétés opérant dans la télécommunication ;

La convention signée avec l'OMERT le confirme en ses articles 1 et 2 selon lesquels « L'objet de cette convention est de permettre un accès à Internet au plus grand nombre à travers le poste de télévision équipant les foyers en combinant les réseaux TNT et Internet de la société BLUELINE. » et « L'un des obstacles à l'accès à Internet est le coût disproportionné des équipements nécessaires à l'accès par rapport au niveau de revenu des ménages. L'OMERT accueille donc favorablement le projet présenté par la société BLUELINE consistant à intégrer l'accès à la TNT et à l'Internet dans un même équipement modulable et utilisant l'écran de télévision comme moniteur pour l'usage internet, réduisant ainsi de manière significative le coût de l'équipement d'accès à internet. » ;

Pour permettre au Tribunal d'asseoir sa décision, il n'y a que l'intervention forcée de l'ARTEC, seule autorité habilitée à déterminer si BLUELINE fait de la diffusion ou de la réception Internet concernant les matches de l'EURO 2016;

Par ailleurs, pour satisfaire au mieux ses abonnés, elle propose une large gamme d'offres, y compris un cash forfait de 129.000 Ariary, un décodeur à 39.000 ariary avec un abonnement de 3 mois au bouquet découverte de 15.000 Ariary + option divertissement de 15.000 Ariary avec accès automatique à Internet;

Le canal 8 fait partie des canaux dédiés et programmés à distance pour accéder à l'URL (adresse internat) de la page internet permettant d'atteindre en mode streaming ;

Les flux de retour streaming diffusant les matchs aux abonnés sont des flux IP (Internet Protocole) et non un flux de télévision de la même bande que Canal Plus Overseas ;

L'accès à Internet via le box TV de BLUELINE est automatique et à partir du décodeur fourni, on est tout de suite relié à Internet ;

Au soutien de ses défenses, elle verse :

- -la convention entre l'OMERT et BLUELINE concernant le projet Internet pour tous
- -l'offre « EVOLUTION » incluant Télé + Internet+ Multimédia+ Android

#### **DISCUSSION**:

# En la forme :

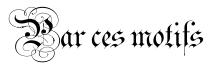
L'assignation a été servie en respect des dispositions des articles 136 et suivants du Code de procédure civile ;

En conséquence, il convient de la recevoir ;

En l'état actuel de l'affaire, le Tribunal estime ne pas disposer d'éléments d'appréciation suffisants pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause ;

En effet, outre certains points sur lesquels les parties sont complètement en désaccord, et auxquels de plus amples explications méritent d'être apportées ; il n'est pas suffisamment clair par quel moyen BLUELINE a pu transmettre l'EURO 2016 à travers la chaîne 8 Streaming ;

Par conséquent, il convient d'ordonner une enquête aux fins d'apporter davantage d'éclaircissements sur certains points qui lui paraissent un peu obscurs et d'autoriser les parties à rapporter tant par titres que par témoins la preuve de leurs allégations respectives;



Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort.

Reçoit l'assignation, en la forme.

## PAR AVANT DIRE DROIT:

Ordonne une enquête aux fins d'apporter davantage d'éclaircissements sur cette affaire.

Autorise les parties à rapporter tant par titre que par témoins la preuve de leurs allégations respectives.

Les invite à communiquer au Greffe à la porte 202, au plus tard le 10 Février 2017, les noms, fonctions et domiciles des témoins qu'elles souhaitent faire auditionner.

Ordonne au Greffier de convoquer l'ARTEC en qualité de témoin, en la personne de son Directeur Technique ou de son chef de service technique.

Dit que l'exécution de cette mesure aura lieu en chambre du conseil le jeudi 02 Mars 2017 à 10h 30 à la porte 207 Bis.

Réserve le fond de l'affaire et les dépens de l'instance.

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 16 Mars 2017.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an que dessus, et la minute du présent jugement a été signée par le Président et le Greffier./.